

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

13/05/2025 à 09h30

Audience du 22/04/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2201386

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur M. X

Me PEREZ

Défendeur COMMUNE DE LONGWY

SELARL PAREYDT-GOHON

Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001210 du tribunal administratif de Nancy du 29 mars 2022 qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 18 novembre 2019 par lequel le maire de la commune de Longwy a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de deux ans ainsi que la décision du 12 mars 2020 portant rejet de son recours gracieux.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée ;

- M. X versera une somme de 1 000 euros à la commune de Longwy au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

C

02) N° 2300933

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur M. X

AUBERSON - DESINGLY

Défendeur MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Autres parties PREFECTURE DE LA MARNE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102288 du 20 janvier 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 6 octobre 2021 par laquelle la ministre des armées a rejeté son recours administratif préalable tendant à la décharge du paiement des sommes de 385,76 euros, 111,67 euros, 764,25 euros et 14 862,02 euros recouvrées en raison de trop-perçus de solde et, d'autre part, à lui verser une somme de 3 833,73 euros en réparation de ses préjudices.

Dispositif

- A concurrence de la somme de 7 431,02 euros, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions indemnitaires présentées par M. X ;

- Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté ;

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

13/05/2025 à 09h30

Audience du 22/04/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

03) N° 2201499

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	Mme X	Me DESCHILDRE
Défendeur	SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ÎLE NAPOLEON	Me CEREJA
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102999 du 12 avril 2022 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 25 février, 11 mars et 13 avril 2021 par lesquels le président du syndicat de communes de l'Ile Napoléon a, respectivement, prononcé, à titre disciplinaire, une exclusion temporaire du 1er mars au 3 mars 2021, rejeté le recours gracieux formé contre cette décision et prononcé une exclusion temporaire du 19 avril au 21 avril 2021.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée ;

- Les conclusions du syndicat de communes de l'Ile Napoléon présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées ;

C

04) N° 2200935

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	CABINET D'AVOCATS KIHN-DIHARTCE
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE WOLFISHEIM	Me PLACIDI
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

M. X demande à la cour de réformer le jugement n° 1907748 du 3 février 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui n'a que partiellement fait droit à sa demande d'indemnisation des préjudices résultant de son éviction illégale du centre communal d'action sociale de Wolfisheim le 5 mars 2014 .

Dispositif

- La somme de 45 000 euros mentionnée à l'article 1er du jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 1907748 du 3 février 2022 est portée à 59 900 euros ;

- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 1907748 du 3 février 2022 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt ;

- Le surplus des conclusions des parties est rejeté ;

C

N° 25/085

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

13/05/2025 à 09h30

Audience du 22/04/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

05) N° 2201225 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur Mme X

GALLAND YANNICK &
KIEFFER EMMANUEL

Défendeur GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Autres parties PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2107121 du 28 avril 2022 du tribunal de Strasbourg en tant qu'il limite à la somme de 7 000 euros la somme à laquelle il a condamné l'Etat à indemniser son préjudice moral et ses troubles dans ses conditions d'existence résultant de l'accident de service dont elle a été victime le 27 janvier 2017.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée ;

C

06) N° 2201165 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur Mme X

Me GORGOL

Défendeur MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Autres parties PREFECTURE DE LA MOSELLE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2003001 du 31 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques a rejeté sa demande de protection fonctionnelle du 10 janvier 2020.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée ;

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

13/05/2025 à 09h30

Audience du 22/04/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

07) N° 2201812 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me PICOCHÉ
Défendeur	VILLE DE VITTEL	AUDIT-CONSEIL-DEFENSE
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2002209, 2002211, 2002444 du 7 juin 2022 du tribunal administratif de Nancy en tant qu'il rejette ses demandes tendant à l'annulation des décisions du 2 avril 2020 et 1er avril 2020 par lesquelles le maire de la commune de Vittel a, respectivement, mis fin à ses fonctions de responsable des services techniques à compter du 1er avril 2020 et supprimé son régime indemnitaire, ensemble les décisions implicites de rejet des recours gracieux formé contre ces décisions.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée ;
- Les conclusions présentées par la commune de Vittel sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées ;

C

08) N° 2201363 RAPporteur : Monsieur BARLERIN

Demandeur	DEPARTEMENT DES VOSGES	GEHIN - GERARDIN
Défendeur	Mme X	SCP DESCHAMPS FAIVRE
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES demande à la cour l'annulation du jugement n° 2001179 du tribunal administratif de Nancy du 29 mars 2022 qui a annulé la décision du 11 mars 2020 par laquelle son président a infligé la sanction d'abaissement d'échelon à Mme X.

Dispositif

- Le jugement n° 2001179 du tribunal administratif de Nancy en date du 29 mars 2022 est annulé ;
- La demande présentée par Mme X devant le tribunal administratif de Nancy et ses conclusions en appel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées ;
- Le surplus des conclusions de la requête du département des Vosges est rejeté ;

C

N° 25/085

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

5ème chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2025 à 09h30**

Audience du 22/04/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

09) N° 2201475

RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	Mme X	SCP ILIADE AVOCATS
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL DE LA RIVE DROITE	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2104990 du 31 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 18 mai 2021 par lequel le président du centre intercommunal d'action sociale de la rive droite a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 2 ans, assortie de 6 mois de sursis.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée ;
- Mme X versera une somme de 1 500 euros au Centre intercommunal d'action sociale de la rive droite en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions des parties est rejeté ;

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**13/05/2025 à 09h30****Audience du 22/04/2025 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE****RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET****10) N° 2201453****RAPPORTEURE : Madame PETON**

Demandeur	Mme X	Me AMBROSI
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT	COSSALTER, DE ZOLT & COURONNE
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2007165 du 31 mars 2022 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêt du 30 septembre 2020 par lequel le président de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident survenu sur son lieu de travail le 4 janvier 2019.

Dispositif

- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg n° 2007165 du 31 mars 2022 et l'arrêt du président de la communauté de communes du district urbain de Faulquemont du 30 septembre 2020 sont annulés ;
- Il est enjoint à la communauté de communes du district urbain de Faulquemont de procéder au réexamen de la situation de Mme X, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt ;
- La communauté de communes du district urbain de Faulquemont versera à Mme X une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Les conclusions présentées par la communauté de communes du district urbain de Faulquemont en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées ;

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

13/05/2025 à 09h30

Audience du 22/04/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame BOURGUET

01) N° 2101688

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	SCI MANCICO	SCP COURRECH & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE CHARLEVILLE MEZIERES COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	Me LAFAY ALTIUS AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DES ARDENNES	

La société Civile Immobilière MANCICO demande à la cour l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2021 par lequel le maire de la commune de Charleville-Mézières a refusé de lui délivrer un permis de construire pour la construction d'un supermarché , d'une station-service et d'une station de lavage sur le territoire de la commune.

Dispositif

- L'arrêté du maire de la commune de Charleville-Mézières du 5 mai 2021 est annulé ;
- Il est enjoint à la Commission nationale d'aménagement commercial de délivrer un nouvel avis sur le projet de la société Mancico dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt et au maire de la commune de Charleville-Mézières de prendre une nouvelle décision sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale dans un délai de deux mois à compter de la notification qui sera faite à cette commune du nouvel avis de la Commission nationale d'aménagement commercial ;
- L'Etat versera à la société Mancico la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions de la requête de la société Mancico et les conclusions présentées par la société Casino Distribution France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés ;

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2025 à 09h30

Audience du 22/04/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

01)

N° 2302321

RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur

Mme X

Me BERTIN

Défendeur

PREFECTURE DU DOUBS

Autres parties

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300369 du 23 mai 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 2022 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- La requête de Mme X est rejetée ;

C

02)

N° 2401169

RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur

M. X

Me PIALAT

Défendeur

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Autres parties

MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2305907 du 4 septembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 août 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a ordonné son assignation à résidence.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée ;

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2025 à 09h30

Audience du 22/04/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

03)	N° 2401546	RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE
Demandeur	Mme X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR - PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TJ DE STRASBOURG	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2206647, 2303913 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel la préfète du Bas-Rhin,d'une part, a implicitement refusé de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et d'autre part lui a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 11 avril 2024 est annulé en tant qu'il rejette les demandes n°s 2303913 et 2303914 présentées par Mme X et Mme X ;
- Les arrêtés de la préfète du Bas-Rhin du 13 décembre 2022 sont annulés ;
- Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de délivrer à Mme X et à Mme X des cartes de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, après les avoir munies, sans délai et dès cette notification, d'autorisations provisoires de séjour ;
- L'Etat versera à Me Chebbale la somme de 1 800 euros TTC au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de la renonciation de cet avocat à percevoir la part contributive de l'Etat ;
- Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté ;

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

13/05/2025 à 09h30

Audience du 22/04/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

04) N° 2401556 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	Mme X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR - PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TJ DE STRASBOURG	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2206647, 2303913 du 11 avril 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel la préfète du Bas-Rhin, d'une part, a implicitement refusé de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et d'autre part lui a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

- Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 11 avril 2024 est annulé en tant qu'il rejette les demandes n°s 2303913 et 2303914 présentées par Mme X et Mme X ;
- Les arrêtés de la préfète du Bas-Rhin du 13 décembre 2022 sont annulés ;
- Il est enjoint au préfet du Bas-Rhin de délivrer à Mme X et à Mme X des cartes de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, après les avoir munies, sans délai et dès cette notification, d'autorisations provisoires de séjour ;
- L'Etat versera à Me Chebbale la somme de 1 800 euros TTC au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve de la renonciation de cet avocat à percevoir la part contributive de l'Etat ;
- Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté ;

C

05) N° 2401429 RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE

Demandeur	M. X	ELEOS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308738-2308740 du 19 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 27 septembre 2023 par laquelle le préfet du Haut-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées ;

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2025 à 09h30

Audience du 22/04/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

06) N° 2401430		RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE	
Demandeur	Mme X	ELEOS AVOCATS	
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2308738-2308740 du 19 mars 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision du 27 septembre 2023 par laquelle le préfet du Haut-Rhin lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.			
Dispositif			
- Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées ;			
C			
07) N° 2400993		RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE	
Demandeur	M. X	Me ELSAESSER	
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401134 du 26 février 2024 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 23 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi en cas d'exécution d'office de cette mesure d'éloignement et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.			
Dispositif			
- La requête de M. X est rejetée ;			
C			
08) N° 2303650		RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN	
Demandeur	Mme X	MOUHEB AMINE	
Défendeur	PREFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2307691 du 15 novembre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation des arrêtés du 17 octobre 2023 par lesquels la préfète du Bas-Rhin a ordonné son transfert aux autorités allemandes et l'a assignée à résidence.			
Dispositif			
- Mme X est admise, à titre provisoire, au bénéfice de l’aide juridictionnelle ;			
- La requête de Mme X est rejetée ;			
C			

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2025 à 09h30

Audience du 22/04/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

09)	N° 2303666	RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN
Demandeur	Mme X	Me KLING
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2207324 du 17 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision implicite par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un certificat de résidence algérien.		
Dispositif		
- La requête de Mme X est rejetée ;		
C		
10)	N° 2303759	RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN
Demandeur	M. X	Me KLING
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2307188 du 17 novembre 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 7 octobre 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.		
Dispositif		
- La requête de M. X est rejetée ;		
C		
11)	N° 2302384	RAPPORTEURE : Madame PETON
Demandeur	Mme X	L'ILL LEGAL
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300084 du 3 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 1er août 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.		
Dispositif		
- La requête de Mme X est rejetée ;		
C		

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2025 à 09h30

Audience du 22/04/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

12)	N° 2401032	RAPPORTEUR : Monsieur DURUP DE BALEINE
Demandeur	M. X	Me BLANVILLAIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401004 du 28 mars 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 10 février 2024 par laquelle le préfet de la Moselle lui a fait obligation de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

Dispositif

- Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire ;
- Le jugement du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg n° 2401004 du 28 mars 2024 et l'arrêté du préfet de la Moselle du 10 février 2024 sont annulés ;
- Il est enjoint au préfet de la Moselle de munir sans délai M. X d'une autorisation provisoire de séjour et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, de statuer à nouveau sur son cas ;
- L'Etat versera à Me Blanvillain la somme de 1 500 euros au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté ;

C

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2025 à 09h30**

Audience du 22/04/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

13) N° 2303651 RAPPORTEUR : Monsieur BARLERIN

Demandeur	M. X	Me MIQUET
	Mme X	Me MIQUET
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n°2300416-2300417 du 30 mai 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 décembre 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejeté leur demande de séjour et les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

Dispositif

- Le jugement du tribunal administratif de Nancy n°s 2300416, 2300417 du 30 mai 2023 est annulé ;
- Les arrêtés du préfet de Meurthe-et-Moselle du 28 décembre 2022 sont annulés ;
- Il est enjoint à la préfète de Meurthe-et-Moselle de délivrer à M. X et à Mme X des titres de séjour, les autorisant à travailler, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt ;
- L'Etat versera à M. X et à Mme X la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- Le surplus des conclusions de la requête est rejeté ;

C

14) N° 2302275 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	ANNIE LEVI-CYFERMAN - LAURENT CYFERMAN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300055 du 6 avril 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 octobre 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée ;

C

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
13/05/2025 à 09h30

Audience du 22/04/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur DURUP DE BALEINE

15) N° 2302351 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	Me MARTIN
	Mme X	Me MARTIN
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. et Mme X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2300035-2300036 du 25 avril 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette leurs demandes tendant à annuler les arrêtés du 10 novembre 2022 par lesquels le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de leur délivrer un titre de séjour, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel ils sont susceptibles d'être reconduits.

Dispositif

- La requête de M. et Mme X est rejetée ;

C

16) N° 2302298 RAPPORTEURE : Madame PETON

Demandeur	M. X	ASTERIA AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203786 du 25 avril 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 15 novembre 2022 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

- La requête de M. X est rejetée ;

C